



Communiqué de presse

Vendredi 25 juillet 2008

Relance du plan hydraulique français : Revenir à plus de prudence et de réalisme !

Le plan de relance de l'hydroélectricité, annoncé par Jean Louis Borloo ce mercredi 23 juillet sans aucune concertation avec les parties intéressées autres que le lobby concerné, est basé sur l'augmentation d'ici 2020 de 10 % du parc hydraulique métropolitain en termes de puissance (2,5 GW) et de productible (7TWh).

Une telle augmentation apparaît totalement irréaliste, et ne manquerait pas d'altérer à long terme le bon état écologique des milieux naturels aquatiques si elle venait par malheur à être appliquée. Les barrages engendrent en effet une dégradation hydromorphologique majeure et une entrave au libre transit sédimentaire qui ne sont pas susceptibles de correction préventive, en l'état des techniques disponibles. Aussi surestimés soient-ils, les objectifs d'accroissement de la production sont de toute manière insignifiants comparés aux réels besoins en énergies renouvelables... Equiper toutes nos rivières n'apporterait donc qu'une réponse temporaire et donc dérisoire à ce problème, au prix d'un matraquage de tous nos cours d'eau ; l'issue principale serait plutôt l'efficacité et l'économie d'énergie. Doit-on sacrifier les dernières rivières sauvages françaises, alors que **les gisements de production d'énergie renouvelable** résident de toute évidence dans la sobriété énergétique, et le développement du solaire et de l'éolien où la France accuse un retard important par rapport à ses voisins européens.

Ainsi, **la plupart des rares sites envisagés pour aménager de nouvelles stations de pompage[1] se situent dans des zones sensibles de montagne** (souvent classées Natura 2000, réserves naturelles ou zones centrales de Parcs Nationaux), et hypothéqueraient totalement les objectifs d'atteinte du bon état sur les rivières concernées... en contradiction manifeste avec l'objectif de bon état écologique de 66% des rivières et lacs en 2015 fixé par le Grenelle de l'Environnement[2] !

Selon Bernard Rousseau, « *la restauration de la qualité physique et de la continuité écologique des cours d'eau, indispensable à l'atteinte des objectifs de bon état écologique, passe par l'effacement des petits ouvrages sans utilité économique, choisis avec discernement et qui représentent plus de 90% des barrages. Le développement d'une micro électricité insignifiante en termes de production, économiquement aberrante et écologiquement néfaste à la qualité des rivières, est donc un non sens flagrant* ».

France Nature Environnement regrette donc vivement que le plan concocté par le Ministre chargé de l'environnement:

- **trahisse le Grenelle de l'Environnement, tant dans la forme que sur le fond**, en encourageant implicitement le développement de la micro-hydroélectricité et en satisfaisant les revendications anciennes d'un lobby en mal de développement, via l'affichage d'objectifs de développement irréalistes ;

- **omette d'intégrer l'effacement des ouvrages particulièrement nuisibles en terme de migration piscicole** et dont l'insertion environnementale ne peut être améliorée, ainsi que **l'effacement généralisé des ouvrages sans usage économique ;**
- **ne comprenne aucune mesure nouvelles pour engager et accélérer la mise aux normes environnementales des ouvrages hydroélectriques existants**, et place l'Etat français en contradiction avec la directive cadre sur l'eau, avec tout risque de sanctions communautaires à terme ;
- **oublie d'intégrer un vaste plan de relance de la recherche** (éthologique, technologique,...) pour améliorer durablement l'insertion environnementale des ouvrages hydroélectriques.

^[1] Station de transfert d'énergie par pompage : l'eau est stockée par pompage en heures creuses pour être turbinée lors des pointes de consommation d'énergie.

^[2] Seuls 25% des rivières et lacs sont aujourd'hui en bon état écologique. De nouveaux aménagements réclameraient une dérogation au titre de la DCE (aujourd'hui seul le projet de Chastang Redenat est pressenti dans les SDAGES en cours d'élaboration comme relevant de cette dérogation).